

FOYER DES ETUDIANTS DE LA PROVINCE DES ILES « CAMPUS LOYAUTE »

Note explicative :

✚ Lieu de retrait des dossiers :

- Campus Loyauté bât/E niv. R-3 (*Secrétariat du Campus Iles*) Tél : 25 43 40
- Antenne P.I.L. à Nouméa Tél : 28 18 26
- D.E.J. - Province Iles à Wé Lifou Tél : 45 52 20

Les tarifs :

- ⇒ Studio individuel 28 000 Frs
- ⇒ Chambre individuelle..... 25 000 Frs
- ⇒ Studio double 23 000 Frs par occupant
- ⇒ Chambre double..... 16 000 Frs par occupant
- ⇒ Chambre à 3 lits..... 14 000 Frs par occupant attribuée aux filles

Restauration :

1 carnet de 10 tickets/repas..... 6 000 Frs soit le repas à 600 frs

1 carnet de 10 tickets/petit-déjeuner..... 1 500 Frs soit le petit-déjeuner à 150 frs

* Tarif résident : Pour l'achat de 2 carnets repas : 12000frs, 1 carnet de petit-déjeuner est offert !

CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Souscrit par un tiers vivant en Nouvelle-Calédonie

NB : Joindre obligatoirement à ce document, une fiche de salaire du cautionnaire

Je soussigné : (Nom, Prénom)

Profession :

Adresse :

.....

Téléphone (dom) : (bureau)

Déclare me porter caution de M..... et souscrit sans réserve aux obligations de la location de la chambre n° * sise à la résidence universitaire du « **Campus Loyauté** ».

M'engage ainsi solidairement et personnellement avec M..... à

l'occurrence de la somme par mois de :

- 28 000 CFP : studio individuel,
- 25 000 CFP : chambre individuelle,
- 23 000 CFP : le lit (2 lits par studio),
- 16 000 CFP : le lit (2 lits par chambre),
- 14 000 CFP : le lit (3 lits par chambre).

Toutefois, je me réserve, en ma qualité de cautionnaire, le droit d'annuler celle-ci par anticipation, par lettre recommandée avec Accusé de Réception adressée au directeur du Campus Loyauté, en cas de libération de la chambre.

Dans cette hypothèse, je resterai tenu à l'acquittement de toutes les sommes dues à la date de libération de la chambre.

La présente caution est valable du au

Fait à le

Signature du cautionnaire

« Bon pour caution solidaire »

Signature de l'Etudiant

* Le numéro de la chambre sera indiqué ultérieurement.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - L'étudiant bénéficie du droit de visite, ce qui n'entraîne en aucune manière le droit d'héberger, même de façon occasionnelle, un étranger au CAMPUS.

Article 2 - L'étudiant doit utiliser son logement dans le respect d'autrui, du personnel, des locaux.

Article 3 - L'introduction, la détention, la consommation d'alcool, de cigarette et de produits stupéfiants sont strictement interdites dans le CAMPUS.

Article 4 - Les étudiants seront responsables collectivement ou individuellement, des dégradations commises et devront acquitter le montant des réparations constatées. La perte des clés entraîne le paiement immédiat du nouveau trousseau remis au résident.

Article 5 - Les TAGS sont interdits sur le CAMPUS (murs, tables, arbres etc...).

Article 6 - A partir de 22 h, toutes visites sont interdites au CAMPUS.

Article 7 - Des sanctions seront prises à l'encontre des étudiants qui ne se conformeraient pas au présent règlement et en général à l'encontre de tous ceux qui perturberaient la vie du CAMPUS ou du voisinage (tapage nocturne après 22 h, conduite en dehors de ce qu'il est convenu d'appeler les bonnes mœurs, etc ...).

Nouméa, le 27/08/2014

Le Directeur
Mr Samuel UKEIWE



REGLEMENT GENERAL
Portant Organisation de la Vie Collective
Au Foyer des Etudiants de la Province des Îles Loyauté « Le Campus
Loyauté »

Article 1

Le Conseil d'Administration du Foyer désignera en son sein une commission d'attribution présidée par le Président de l'Association et composée de :

- 2 membres du bureau de l'Association,
- 1 représentant de la Province Nord,
- 1 représentant de la Province Sud,
- 1 représentant des étudiants du foyer,
- 1 représentant des parents du foyer.

Membres de droit :

Le Secrétaire Général de la P.I.L. ou son représentant

Le trésorier de l'Association

: avec voix consultative

Un membre du Conseil d'Administration

: avec voix consultative

Qui aura pour mission d'élaborer le règlement intérieur et de définir les critères d'admission ou de réadmission en résidence.

Article 2

Le Conseil d'Administration du Foyer détermine la nature des prestations propres à améliorer la vie de l'étudiant ainsi que les tarifs applicables en Résidence pour l'année universitaire.

I - CONDITIONS D'ADMISSION

Article 3

- a) L'admission est prononcée par le Président de la Commission après avis de cette dernière.
- b) Elle est prononcée pour la seule année universitaire en cours. Une nouvelle admission doit être demandée chaque année dans un délai fixé par la Commission et elle est soumise aux mêmes conditions que la première demande.
- c) Les demandes étant publique, les critères d'admission doivent tenir compte de la situation sociale et universitaire de l'étudiant et de la durée des études.
- d) Les étudiants bénéficiaires ne peuvent occuper un logement en résidence s'ils n'ont pas fait l'objet d'une décision d'admission.

II - CONDITIONS D'HERBERGEMENT ET CONDITIONS D'ACCES A LA BIBLIOTHEQUE

Article 4

Par le seul fait de son admission et de l'obtention du droit d'occupation, le résident est tenu de respecter toutes les conditions et les règles de séjour en résidence.

Article 5

Le droit d'occupation est strictement personnel et incessible. Il est précaire et révoquant. Il cesse en cas de non-respect du règlement intérieur, et du non-paiement de la redevance.

Article 6

Le résident est responsable de sa chambre, du matériel et du mobilier. Il est établi à son entrée un état des lieux et un inventaire contradictoire. Toute dégradation ou perte constatée fait l'objet d'une estimation dont le montant est à la charge du résident. Le résident doit d'abstenir de transformer les locaux mis à sa disposition et il est interdit de changer ou de sortir le mobilier des chambres et des parties communes.

Il est formellement interdit de cuisiner, manger, faire la vaisselle dans les chambres.

Article 7

Le résident bénéficiant de la prestation bibliothèque est responsable. Toute dégradation ou perte d'un document fait l'objet d'une estimation dont le montant est à la charge du résident. Le résident doit respecter les locaux mis à sa disposition (bibliothèque, salle de conférence, salle de réunion).

Article 8

Les règles de sécurité interdisent l'usage dans les chambres, les locaux communs et de circulation, ventilateurs, réchauds ou de tout autre appareil de quelque nature que ce soit, dont l'usage est incompatible avec les règles en vigueur (sécurité, puissance électrique, extraction...). Se renseigner auprès du responsable de la résidence.

La responsabilité civile du résident est engagée conformément à la loi, notamment en cas d'incendie consécutif à une transformation ou modification de l'installation électrique, ou à 'utilisation d'appareils mentionnés ci-dessus, ainsi qu'en cas d'inondation provoquée par la non fermeture des robinets d'eau, en cas d'accidents causés par la chute d'objets jetés par les fenêtres ou placés sur leur entablement.

Le résident est tenu de contracter une assurance personnelle couvrant en particulier les risques locatifs suivants : incendie, dégâts des eaux. Une attestation d'assurance sera remise au responsable de la résidence.

Article 9

Le résident doit respecter les règles d'hygiène. La présence d'animaux est strictement interdite.

Article 10

Le résident doit laisser libre accès à sa chambre toutes les fois que la sécurité des personnes et des biens ainsi que l'entretien des locaux le rendent nécessaires. D'autre part, en cas de besoins, l'administration se réserve le droit de pénétrer dans les chambres pour contrôler le respect du règlement général et intérieur.

Article 11

L'administration décline toute responsabilité pour les vols dont pourraient être victimes les résidents dans leur chambre ou dans l'enceinte de la résidence.

Article 12

Les résidents admis doivent se soumettre au contrôle médical en vigueur. Tout résident reconnu, sur avis médical, atteint d'une maladie grave ou contagieuse, sera hospitalisé ou remis à sa famille. Il devra produire, à son retour en résidence, un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la vie en collectivité.

Article 13

Chaque résident assure l'entretien courant de sa chambre. Un(e) employé(e) de l'établissement

assure périodiquement l'entretien des locaux communs.

Article 14

Chaque appartement et chaque bâtiment est sous l'égide d'un responsable, nommé par les résidents.

III - CONDITIONS FINANCIERES

Article 15

Tout étudiant ou lycéen demandant à bénéficier d'un logement en résidence doit, au moment de sa demande, joindre à son dossier un engagement de caution solidaire souscrit, dans les formes requises, par un tiers vivant en Nouvelle-Calédonie dont la solvabilité pourra être vérifiée par l'administration.

Article 16

L'étudiant admis en résidence devra verser, à son entrée, une caution d'un montant de un (1) mois de loyer. Cette caution restera en dépôt durant tout le séjour et pourra être affectée au paiement du dernier mois d'occupation ou au règlement d'éventuelles dégradations ou pertes causées par l'étudiant.

Article 17

La redevance sera versée dans les cinq (5) premiers jours du mois, soit par chèque postal ou bancaire, soit en espèces à la caisse de l'Agent Comptable.

Article 18

Tout étudiant ou lycéen admis en résidence a pris connaissance de la procédure du règlement des loyers (annexe).

Article 19

En cas de départ, le résident doit prévenir le responsable de la résidence sous préavis de quinze (15) jours, l'inobservation du dit préavis entraînant la retenue de la caution.

En cas d'expulsion, la caution restera acquise à l'administration.

Article 20

Tout étudiant ou lycéen admis en résidence a pris connaissance de la procédure du règlement de la bibliothèque du campus.

Article 21

Pour toute détérioration grave ou perte d'un document, l'étudiant emprunteur assure son remboursement et doit l'acquitter au paiement de son loyer.

Le non-paiement entraînera la retenue de la caution pour payer la somme due à la bibliothèque.

Article 22

L'administration décline toute responsabilité pour les dégâts et les pertes causées par l'étudiant résident.

Article 23

Le recouvrement des sommes dont le résident est redevable à l'administration peut être

poursuivi par toutes les voies de droit, notamment par état exécutoire.

Le bureau A.F.E.P.I.L.

La Présidente

Mme B. Qala



REGLEMENT INTERIEUR ET GENERAL

ANNEXE 2

Portant sur l'organisation de la Vie Collective au
Foyer des étudiants de la Province Îles.
« Le Campus Loyauté »

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je déclare avoir pris connaissance du présent règlement le
Et m'engage sur l'honneur à le respecter.

Nom et Prénom de l'étudiant(e) :

Signature

ATTESTATION DE RESPONSABILITE CIVILE*

Je soussigné

atteste par la présente que ma fille, mon fils (1)

..... né(e) le

....., est résident(e) au Foyer Campus Loyauté pour l'année

2018.

Ma fille, mon fils (1) étant mineur(e), j'assume pleinement les responsabilités civiles et juridiques jusqu'à sa pleine majorité.

De ce fait, je dégage toute responsabilité de l'Association du Foyer des Etudiants de la Province des Îles Loyauté (A.F.E.P.I.L.) en cas d'accidents ou de maladies.

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à le

(NOM, PRENOM ET SIGNATURE DES PARENTS)

* À compléter pour les étudiant(e)s mineur(e)s au moment de la demande.